

Le président

Paris, le 18 octobre 2024

Mesdames et Messieurs les député.e.s,

Par courrier reçu le 25 août 2024, vous me sollicitez pour savoir si la Commission nationale du débat public (CNDP) a été saisie du projet d'accueil par les Alpes Françaises des jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 (JOPH 2030) dont le coût serait estimé à 1,5 milliard d'euros. A défaut, vous souhaitez saisir la CNDP conformément au 2° du II de l'article L. 121-8 du code de l'environnement.

Je vous informe que la CNDP n'a pas été saisie par le maître d'ouvrage de ce projet.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire par courrier du 24 mai 2024 en réponse à une sollicitation de même nature formulée lors de la précédente législature, je vous confirme que l'organisation des jeux olympiques d'hiver 2030 en France ne constitue pas un « projet » au sens du code de l'environnement. Néanmoins, je vous confirme que **dix parlementaires ont bien la possibilité de saisir la CNDP** pour solliciter l'organisation d'une concertation préalable ou d'un débat public concernant les **projets d'équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques dont le coût est supérieur à 230 millions d'euros et inférieur à 460 millions d'euros** et qui n'auraient pas fait l'objet d'une saisine de la CNDP par leur maître d'ouvrage (cf. 2° du II de l'article L. 121-8 CE).

Toutefois, dans ce cas, le code de l'environnement (cf. articles L. 121-8 et R. 121-3) exige au préalable que le maître d'ouvrage d'un tel projet le rende public par le biais de la publication d'un avis dans un quotidien national et un quotidien régional ainsi que sur le site de la CNDP et se prononce sur son intention de saisir la CNDP ou pas.

En revanche, **la saisine de la CNDP par le maître d'ouvrage d'un projet est obligatoire lorsque le coût estimé du projet est supérieur à 460 millions d'euros**, conformément au I de l'article L. 121-8 du code de l'environnement.

Quoiqu'il en soit, l'information relative à tout projet entrant dans le champ d'application de la CNDP doit émaner du maître d'ouvrage du projet.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, à la suite des plusieurs sollicitations que j'ai reçues depuis le mois de mai, qu'elles émanent d'élu.e.s ou d'associations de protection de l'environnement, j'ai sollicité :

- d'une part **M. Lappartient, président du CNOSF** qui m'a répondu par courrier du 3 juin 2024, que concernant les infrastructures strictement nécessaires aux Jeux Olympiques et Paralympiques, leurs maîtrises d'ouvrage seraient assurées par plusieurs acteurs de nature juridique diverse. Dans ces conditions, il m'a affirmé être dans l'incapacité de répondre à ma demande n'étant pas maître d'ouvrage de ces équipements dont les coûts individualisés n'entreraient pas dans le champ d'application de la CNDP. Je lui ai donc demandé, **par courrier du 5 juillet 2024, de me communiquer l'identité des maîtres d'ouvrage** dès lors qu'ils seront connus pour que je puisse prendre connaissance des caractéristiques et du coût prévisionnel des infrastructures prévues pour cet événement et apprécier si ces projets entrent dans le champ de la saisine obligatoire de la CNDP par le maître d'ouvrage ou par des tiers conformément aux I et II de l'article L. 121-8 du code de l'environnement.

- d'autre part, **MM. Fabrice Pannekoucke et Renaud Muselier, respectivement présidents de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier du 5 septembre 2024, soit postérieurement à l'attribution à la France, le 24 juillet 2024, des JOPH 2030** pour avoir communication d'informations relatives aux principales caractéristiques des projets d'équipements sportifs envisagés ou m'informer de l'identité des maîtres d'ouvrage pour pouvoir les contacter, puisque ces deux régions sont signataires du contrat d'hôte olympique.

Je n'ai, à ce jour, reçu aucune nouvelle réponse de nature à préciser l'identité des maîtres d'ouvrage qui porteraient les projets liés à l'organisation des JOP d'hiver 2030 en France.

Au regard de l'ensemble de ces informations et des règles rappelées ci-dessus, je vous invite à me confirmer si vous souhaitez maintenir votre saisine de la CNDP sur le fondement du 2° du II de l'article L. 121-8 du code de l'environnement.

Dans l'affirmative, **je vous invite donc à compléter votre demande dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier avec la communication des références de l'avis de publicité** rendant public le projet dans les conditions prévues par les articles L. 121-8 et R. 121-3 du code de l'environnement et rappelées ci-dessus (le maître d'ouvrage devant se prononcer sur son intention de saisir la CNDP ou pas).

Si vous maintenez votre demande de manière expresse (avec ou sans communication des références sollicitées) en réponse au présent courrier, elle sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière de la Commission. En revanche, si vous m'informez de l'abandon de votre demande ou en l'absence de réponse de votre part, votre demande sera classée.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les député.e.s, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président



Signature numérique de Marc

PAPINUTTI marc.papinutti

Date : 2024.10.18 18:35:15

+02'00'

Marc PAPINUTTI

Monsieur Gabriel Amard
Député du Rhône

Monsieur Raphaël Arnault
Député du Vaucluse

Monsieur Manuel Bompard
Député des Bouches-du-Rhône

Madame Anaïs Belouassa-Cherifi
Députée du Rhône

Monsieur Idir Boumertit
Député du Rhône

Monsieur Jean-François Coulomme
Député de La Savoie

Monsieur Abdelkader Lahmar
Député du Rhône

Madame Elisa Martin
Députée de l'Isère

Madame Marianne Maximi
Députée du Puy-de-Dôme

Madame Sandrine Nosbé
Député de l'Isère

Monsieur Hugo Prévost
Député de l'Isère

Madame Andrée Taurinya
Députée de la Loire